

ACCORD PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF - GROUPE SUEZ ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Afin de conserver aux salariés du groupe, la possibilité d'épargner dans un dispositif d'épargne long terme en vue de la retraite, SUEZ ENVIRONNEMENT a décidé d'instituer par le présent accord un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) propre au périmètre France du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT. La mise en place de ce dispositif répond à la volonté commune de la Direction de SUEZ ENVIRONNEMENT et des partenaires sociaux de transposer, au sein du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT, un dispositif semblable à celui existant préalablement dans le groupe GDF SUEZ et dont les salariés SUEZ ENVIRONNEMENT ne peuvent plus bénéficier depuis juillet 2013.

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion et le suivi administratif, les avoirs détenus par les salariés et anciens salariés dans le PERCO GDF SUEZ seront automatiquement et collectivement transférés dans le nouveau dispositif PERCO SUEZ ENVIRONNEMENT lors de sa création. Préalablement à ce transfert collectif, les salariés concernés recevront un document d'information relatif à ce dispositif. Il est précisé que cette modification est sans conséquence sur la période d'indisponibilité des avoirs détenus.

PERIMETRE

ARTICLE 1 – Champ d'application de l'accord

Article 1.1 – Périmètre de l'accord

L'accord s'applique en France, Il concerne la société-mère SUEZ ENVIRONNEMENT et les sociétés du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT qui, à la date de signature de l'accord, remplissent l'une des conditions suivantes :

- sociétés françaises incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT ;
- sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par SUEZ ENVIRONNEMENT ;

La liste des entreprises entrant dans le périmètre de l'accord au jour de sa signature est jointe à titre indicatif en annexe I du présent accord. Elle sera mise à jour une fois par an et transmise aux membres du Comité de Suivi à titre indicatif.

Il est expressément rappelé que le Groupe a mis en place un Plan d'Épargne Groupe (PEG) offrant aux participants une durée de placement minimale plus courte que celle prévue par le PERCO.

Article 1.2 – Entrée d'une nouvelle entreprise dans le périmètre de l'accord

Les parties conviennent que toute entreprise qui viendrait, postérieurement à la signature du présent accord, à remplir les conditions définies à l'article 1.1 entrerait automatiquement dans le périmètre de l'accord, sous réserve de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société.

Le Comité de Suivi de l'accord est tenu informé, une fois par an, de l'évolution du périmètre de l'accord.

JUL
RW
1
JFH



Article 1.3 – Sortie d'une entreprise du périmètre de l'accord

Dans le cas où une entreprise, initialement comprise dans le champ d'application du présent accord, ne remplirait plus ultérieurement les conditions mentionnées à l'article 1.1, l'accord cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite entreprise.

Toutefois, les Adhérents définis à l'article 4 relevant de cette entreprise pourront, soit maintenir leurs avoirs dans le Plan sans néanmoins pouvoir effectuer de nouveau versement, soit transférer leurs avoirs au sein du PERCO éventuellement créé par l'entreprise postérieurement à sa sortie du périmètre.

La sortie du périmètre du Plan n'entraîne pas la remise en question de l'indisponibilité des sommes placées sur le Plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Le Comité de suivi de l'accord est tenu informé, une fois par an, de l'évolution du périmètre de l'accord.

BENEFICIAIRES - ADHERENTS

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de l'accord peuvent adhérer au Plan s'ils justifient d'une ancienneté groupe minimale de trois mois.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année écoulée et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus 250 salariés.

Les personnes visées ci-dessus sont désignées ci-après les « Bénéficiaires ».

ARTICLE 3 - Adhésion des bénéficiaires au PERCO

L'adhésion d'un salarié répondant aux conditions prévues à l'article 2 est facultative. Cette adhésion résulte de la décision en ce sens concrétisée par un premier versement du salarié ou un versement initial « d'amorçage » de l'entreprise ou le placement de l'intéressé ou de la participation, ou par un premier transfert. Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation de l'accord complété de ses annexes ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise dénommés « FCPE ».

ARTICLE 4 – Adhérents

Les bénéficiaires ayant adhéré au PERCO sont désignés ci-après les « Adhérents ».

A condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ, les anciens salariés, n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite, peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des versements complémentaires de l'entreprise ni de la prise en charge des frais de tenue de compte par cette dernière.

RESSOURCES ET CONTRIBUTION

ARTICLE 5 - Alimentation du Plan

Conformément à la législation en vigueur, le Plan peut être alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires effectués à titre individuel par les Bénéficiaires ou les Adhérents,
- versement initial d'amorçage de l'entreprise,

30
2
H U



- versement des sommes issues de l'intéressement,
- versement des sommes issues de la participation,
- versements complémentaires éventuels de l'entreprise tels que défini à l'article 5.4 ci-après sous forme d'abondement,
- versement de droits inscrits à un compte épargne-temps (CET), sous réserve que l'accord CET le prévoit,
- transfert de sommes précédemment investies dans un plan d'épargne qu'elles soient disponibles ou indisponibles,
- versement de jours de repos non pris en l'absence de CET dans l'entreprise selon la réglementation en vigueur.

Cependant, dès le lendemain du dépôt de l'accord, les salariés pourront verser des droits inscrits à leur CET sur le PERCO selon les modalités précisées ci-après et dans les conditions prévues par l'accord de CET de l'entreprise.

Article 5.1 – Versements individuels

Les versements volontaires, d'un montant minimal unitaire et par support de placement ou mode de gestion de 20 euros, sont effectués par les Adhérents, pour des montants et aux dates qu'ils choisissent, à leur convenance.

Les versements volontaires peuvent être effectués, soit ponctuellement, soit par prélèvement mensuel d'un montant minimum de 20 euros.

Article 5.2 – Affectation de l'intéressement

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au Plan, en application des dispositions de l'accord d'intéressement dont ils relèvent.

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L3315-2 et 3 du Code du travail si elles sont versées dans le Plan dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

Article 5.3 - Affectation de la participation

En application des articles L 3322-1 et suivants du code du travail, les bénéficiaires et les Adhérents ont la faculté d'affecter au présent PERCO les sommes attribuées au titre de la participation, en application des dispositions de l'accord de participation dont ils relèvent.

Par ailleurs, depuis la loi du 9 novembre 2010, si le salarié ne formule aucun choix de placement ou de règlement de sa participation, dans les délais impartis, 50 % de sa participation est versée par défaut sur le PERCO.

Article 5.4 - Contribution financière de l'Entreprise

Article 5.4.1 Prise en charge des frais de tenue de compte

Au titre de son obligation légale, l'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte – conservation (cf Annexe II).

En cas de rupture du contrat de travail, les frais de tenue de compte intervenant postérieurement à leur sortie des effectifs, incombent aux adhérents sauf aménagements spécifiques dans les situations suivantes :

- En cas de départ en retraite ou de pré retraite, les frais de tenue de compte restent à la charge de l'entreprise.
- En cas de rupture conventionnelle, les frais de tenue de compte restent à la charge de l'entreprise pendant un délai de deux ans. A l'issue de ce délai, les frais incombent aux adhérents.

sc

dw 3

HFH



- En cas de transfert de marché, les frais de tenue de compte restent à la charge de l'entreprise pendant un délai de deux ans, à condition que la condition d'accueil ne possède pas de PERCO. A l'issue de ce délai, les frais incombent aux adhérents.

Article 5.4.2 Abondement

Chaque entreprise comprise dans le champ d'application de l'accord peut, en sus de la prise en charge des frais visés ci-dessus, décider de faire des versements complémentaires, appelés abondements sous réserve qu'un accord conclu au niveau de chacune de ces entreprises le prévoit.

Dans ce cadre, les entreprises comprises dans le champ d'application du présent accord, peuvent ouvrir à tout moment des négociations relatives à un accord d'abondement.

Par ailleurs, la Direction de SUEZ ENVIRONNEMENT et les signataires du présent accord demandent aux entreprises ayant conclu des accords d'abondement dans le cadre du précédent accord PERCO GDF SUEZ d'ouvrir, dans le trimestre qui suit la signature du présent accord, des négociations visant à reconduire les modalités d'abondement.

Enfin, lorsque le contexte économique et social le permet, la Direction de SUEZ ENVIRONNEMENT et les signataires du présent accord demandent, aux entreprises comprises dans son champ d'application et ne disposant pas d'un dispositif de retraite supplémentaire ou similaire, d'ouvrir des négociations relatives à un accord d'abondement.

Conformément aux dispositions légales, l'abondement ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire ni être supérieur aux montants fixés par la législation en vigueur par année civile et par bénéficiaire.

Article 5.5 – Transferts en provenance du CET

Les bénéficiaires et Adhérents peuvent, sur demande individuelle et selon les conditions et modalités fixées par l'accord CET mis en place au niveau de l'entreprise, affecter les droits qu'ils détiennent sur le compte épargne temps dans le PERCO, sous réserve que leur accord le prévoit.

Article 5.6 – Transferts

Les bénéficiaires et Adhérents disposant d'avoirs disponibles ou indisponibles acquis au titre d'un autre plan peuvent demander leur transfert vers le présent PERCO. Le transfert d'avoirs disponibles ouvre droit, le cas échéant, à abondement, selon les conditions prévues par l'entreprise (cf. article 5.4.2).

Article 5.7 - Plafond annuel de versement

Le montant total des versements d'un Adhérent effectués au cours d'une année civile dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute perçue pendant la même période s'il est salarié, le quart du plafond annuel de la sécurité sociale s'il n'a pas perçu de rémunération au cours de l'année précédente du fait de la suspension de son contrat de travail, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au Plan conformément à l'article 2 de l'Accord, ou de ses pensions de retraite ou préretraites annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité.

La participation, les sommes provenant des droits inscrits dans le compte épargne-temps, l'abondement et les sommes transférées au titre d'un autre plan d'épargne salariale n'entrent pas dans le calcul de ce plafond de versement.

JLW
JW 4
df n

MODE DE GESTION – ORGANISMES DE GESTION

ARTICLE 6 – Mode de gestion financière

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque bénéficiaire. Ce dernier peut choisir entre 2 modes de gestion :

- la gestion pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite,
- la gestion libre, s'il préfère maîtriser les mécanismes financiers et procéder lui-même aux choix d'investissements de son épargne,

Il pourra s'il le souhaite répartir ses versements entre les deux modes de gestion.

Lors de chaque versement, le Bénéficiaire indique sur son bulletin de versement le ou les modes de gestion qu'il choisit.

Article 6.1 – Gestion pilotée

Le bénéficiaire peut choisir une option « PERCO Piloté » dont l'objectif est de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les valeurs des actifs détenus dans les FCPE par les bénéficiaires du présent PERCO conformément aux dispositions de l'article L. 3334-11 du Code du travail et du Décret n° 2011-1449 du 7 novembre 2011.

La technique de l'option pilotée est une technique d'allocation d'actif, automatisée entre plusieurs supports de placement purs (monétaire, obligataire, actions), en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le bénéficiaire. En choisissant l'option PERCO Piloté, le Bénéficiaire donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Dans ce mode de gestion, les avoirs sont investis dans les trois compartiments du FCPE PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT définis à l'article 7.

La formule d'allocation vise à privilégier progressivement les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. Le Bénéficiaire donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Afin de satisfaire aux exigences des dispositions de l'article L. 3334-11 du Code du travail, les bénéficiaires du présent PERCO peuvent choisir entre les profils suivants.

Profil Prudent :

Deux ans avant l'échéance de sortie du PERCO, 93 % des avoirs sont investis dans le compartiment monétaire du FCPE « PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT » (présentant le profil de risque le plus faible) et restent investis ainsi jusqu'à un an virgule 25 avant l'échéance.

Profil Equilibré :

Deux ans avant l'échéance de sortie du PERCO, 67 % des avoirs sont investis dans le compartiment monétaire du FCPE « PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT » (présentant le profil de risque le plus faible) et jusqu'à atteindre 78 % 1 an avant l'échéance.

Les profils d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe du présent accord (cf Annexe III).



Article 6.2 – Gestion libre

Le choix du mode de gestion libre impose au bénéficiaire de choisir, parmi les compartiments du FCPE « PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT » et les autres FCPE décrits à l'article 7, ceux sur lesquels il souhaite que son épargne soit investie.

Article 6.3 – Arbitrage

L'arbitrage est une opération par laquelle l'Adhérent déplace tout ou partie de ses avoirs investis dans un support de placement ou un mode de gestion vers un autre support ou mode de gestion à l'intérieur du même plan d'épargne.

Lorsque les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise le prévoient, les Adhérents peuvent demander un arbitrage de tout ou partie des avoirs qu'ils détiennent dans un support de placement ou mode de gestion vers un autre support de placement ou mode de gestion.

Un arbitrage s'opère par un rachat et une souscription de parts exécutés à la date de calcul de la première valeur liquidative respective de part de chaque Fonds ou compartiment suivant la réception de la demande. L'arbitrage s'effectue en liquidités par virement des sommes correspondantes d'un Fonds à l'autre réalisé entre les dépositaires.

L'arbitrage est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir et n'ouvre pas droit à un éventuel abondement.

ARTICLE 7 – Supports d'investissement

Le PERCO GROUPE SUEZ ENVIRONNEMENT comporte 4 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) :

- Le FCPE PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT comportant 3 compartiments (PERCO SE Actions, PERCO SE Obligations et PERCO SE Monétaire), sous réserve de l'agrément AMF(Agence des Marchés Français)
- Le FCPE SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE ; c'est un FCPE dit solidaire ; son actif est composé pour une part comprise entre 5% et 10% de titres solidaires
- Le FCPE « Amundi Protect 90 »
- Le FCPE « Avenir Equilibre » (part I)

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La liste des supports d'investissement et les critères de choix de placement figurent en annexe IV. Les Documents d'Informations Clés pour les Investisseurs (DICI) de chacun des FCPE choisis sont également annexées au présent accord.

A défaut de réponse de l'Adhérent sur son choix de placement, de réponse adressée postérieurement au délai imparti, ou en l'absence de demande de versement immédiat de la participation et sauf clause contraire de l'accord de participation concerné, les sommes seront investies comme suit : Gestion pilotée, profil prudent à horizon du 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent est déjà investi en gestion pilotée avec un profil ou un horizon différent, le profil et l'horizon choisis antérieurement sont conservés.

En application de l'article R3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires éventuels des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement



de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de parts des FCPE ci-dessus.

ARTICLE 8 – Organismes gestionnaires, teneur de compte, dépositaire et assureur

Article 8.1 – Teneur de registre – teneur de comptes – Conservateur

Le Groupe délègue la tenue de registre et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des Adhérents à :

- NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros, dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès, 75013 Paris – France.

Article 8.2 – Sociétés de gestion :

La gestion de tête du FCPE « PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT » est confiée à :

- AMUNDI, Société Anonyme dont le siège social est 90 bd Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452.

La gestion du FCPE SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE est assurée par :

- AMUNDI Société Anonyme dont le siège social est 90 bd Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452.

La gestion du FCPE « AMUNDI Protect 90 » est assurée par :

- AMUNDI, Société Anonyme, dont le siège social est 90 bd Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452.

La gestion du FCPE « Avenir Equilibre (part I) est assurée par :

- NATIXIS ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 21, Quai Austerlitz, 75634 Paris Cedex 13, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°329450738.

Article 8.3 – Dépositaire

Le dépositaire est :

- CACEIS Bank France, Société Anonyme, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 692 024 722.

Article 8.4 – Assureur

L'assureur chargé de la liquidation de la rente est :

- AXA France Vie, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 487 725 073 euros, dont le siège social est 26 rue Drouot, 75009 Paris.

ARTICLE 9 – Réinvestissement des revenus

Les revenus des sommes versées dans des FCPE du PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT sont automatiquement réinvestis dans les FCPE.

JK
7
h

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10 – Conseil de Surveillance

La composition des Conseils de Surveillance, leurs missions et les modalités de leur fonctionnement sont définies dans les règlements des FCPE. Le conseil de surveillance du FCPE PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT est composé de 5 membres représentant les salariés et 5 membres représentant les entreprises du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT.

MODALITES DE BLOCAGE ET SORTIE

ARTICLE 11 - Paiement – Modalité de sortie du Plan

Article 11.1 – Indisponibilité de principe

Les sommes versées au PERCO SUEZ ENVIRONNEMENT font l'objet d'une indisponibilité jusqu'au départ à la retraite de l'Adhérent.

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs (lors du départ en retraite de l'Adhérent), les sommes auxquelles il pourra prétendre lui seront restituées, à sa demande,

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de délivrance. Dans ce cas l'Adhérent se rapprochera de l'assureur chargé de la liquidation de la rente.
- soit sous forme de capital en un versement unique ou échelonné.

L'Adhérent devra exprimer son choix au teneur de compte entre la sortie en capital ou/et en rente au moment de la demande de délivrance de ses avoirs.

Article 11.2 – Cas de déblocage anticipé

Cependant, les sommes versées au PERCO SUEZ ENVIRONNEMENT peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus à l'article R. 3334-4 nouveau du Code du travail, à savoir :

1. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
2. Expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé,
3. Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
4. Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'épargnant n'exerce aucune activité professionnelle,
5. Décès de l'épargnant, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'épargnant, l'entreprise s'engage à communiquer dans les plus brefs délais ledit décès auprès du teneur de compte. Il appartient aux ayants droit de l'épargnant de demander la liquidation de ses droits.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation. La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs restera indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf cas de survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par l'Adhérent ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants-droits (dans les délais fixés par le Code général des impôts), au teneur de comptes et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives.

REGIME SOCIAL ET FISCAL

Le régime fiscal et social rappelé ci-dessous pour information est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables à la date de signature du présent accord. Toutes évolutions législatives ou réglementaires se substitueront de plein droit aux dispositions énoncées ci-après.

ARTICLE 12 – Régime fiscal et social

Article 12.1 – Régime fiscal et social de l'abondement pour l'Adhérent

En l'état actuel de la législation :

- les versements complémentaires éventuels de l'Entreprise au PERCO, dans la limite du plafond légal, ne sont pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et sont exclues à ce titre de l'assiette de cotisations de sécurité sociale,
- la CSG et la CRDS au titre des revenus d'activité sont dues,
- ces versements ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 12.2 - Régime fiscal et social des sommes à la sortie du PERCO pour l'Adhérent

Article 12.2.1 – Mise à disposition des sommes sous forme de capital

En l'état actuel de la législation :

- le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu,
- il est assujéti aux prélèvements sociaux dus sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan.

Article 12.2.2 – Mise à disposition des sommes sous formes de rente viagère acquise à titre onéreux

En l'état actuel de la législation :

- le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt sur le revenu,
- les prélèvements sociaux sont dus au moment de la délivrance des avoirs, sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan,
- lors du service de la rente, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes viagères acquises à titre onéreux, les prélèvements sociaux sont également dus.

JL

W

9

FM



INFORMATION DES BENEFICIAIRES

ARTICLE 13 - Information des Adhérents et des Bénéficiaires

Article 13.1 - Information des Adhérents

Chaque Adhérent reçoit, au moins une fois par an, un relevé récapitulatif lui indiquant sa situation et la date de disponibilité de ses avoirs.

Par ailleurs, il peut à tout moment consulter ses avoirs par internet sur le site mis en place par le teneur de compte.

Les rapports des sociétés de gestion sont mis à disposition des adhérents sur le site internet du teneur de comptes.

L'Adhérent qui quitte le champ d'application du présent accord reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son entreprise.

En cas de changement d'adresse, il appartient à l'Adhérent d'en aviser le teneur de comptes en temps utile. Lorsque l'Adhérent ne peut plus être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts des FCPE continue à être assurée par l'organisme qui en est en charge et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer, jusqu'à l'expiration du délai de la prescription trentenaire.

Article 13.2 - Information du personnel

Le présent accord et ses avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des entreprises signataires et adhérentes.

ARTICLE 14 – Comité de suivi

Un comité de suivi de l'application du présent accord est constitué entre les représentants de la direction et les organisations syndicales signataires du présent accord. Il se réunira au moins une fois par an.

Il sera tenu informé à cette occasion des évolutions du périmètre du PERCO Groupe (entrée et sortie de sociétés).

DUREE – REVISION – DENONCIATION - FORMALITES

ARTICLE 15 – Durée de l'accord et entrée en vigueur

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 16 – Révision

En application de l'article L2222-5 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé à la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 17 – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires selon les dispositions des articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Une telle dénonciation prendra effet au terme d'un préavis de 3 mois. Elle devra être notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord.

10
JF JW H

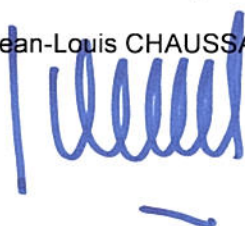
ARTICLE 18 – Formalités de dépôt

En application des dispositions des articles L.2261-6 et D.2231-4 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de SUEZ ENVIRONNEMENT auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre. Une copie du présent accord sera également adressée à la société de gestion et au teneur de compte- teneur de registre.

Fait à Paris La Défense, en 8 exemplaires originaux, le 10 décembre 2013

Pour la direction du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT :

Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE



Pour les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Pour la C.F.D.T.

JEAN LOUIS CHOUVEAUX



Pour la C.F.E.-C.G.C.

MONSIEUR FABRICE AMATHIEU



Pour la C.G.T.

Pour la F.O.

MONSIEUR VIGNON Jean-Luc



ANNEXE I - LISTE DES ENTREPRISES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD PERCO (septembre 2013)

Degrémont	APROVAL	SCI BOINET
AQUASOURCE	ARCANTE	SCI LES AUCRAIS
Aquatex	ASTREE PROVENCE	SCORI
AUDENOR	ASTRIA	SCORI ATLANTIQUE
DEGREMONT	BARISIEN	SCORI EST
Degrémont France	BAYLE	SELVA
Degrémont France Assainissement	BEDEMAT	Servman
Degrémont International	BOINET	SET FAUCIGNY
Degrémont Services SAS	Bonnefond	SET MONT BLANC
Hydrea	BOONE COMENOR METALIMPEX	SETRI
ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS	BORDY	SFTR
OZONIA France	BTS	SHAMROCK
SEQUALY	CEPB	SIRAC
SEQUARIS	CHAZELLE	SIREC
VALORHIN	CIE	SIREC SERVICES
Holdings SE	COGEPA	SITA AGORA
BLUE ORANGE	CORREZE INCINÉRATION	SITA ALSACE
R+i Alliance	CUV ECLAIR	SITA AMI
SUEZ Environnement	CYCLEADE	Sita bio énergies
SUEZ Environnement Company	Econotre	Sita bio énergies sas
SUEZ environnement holding BE	EDIVAL	SITA BORDE-MATIN
Lyonnaise des Eaux	EPALIA	SITA CAP
Alsi	ESIANE	Sita centre est
Aquazen	FINANCIERE BARCAL	SITA CENTRE OUEST
ARBOVAL	GEODE FONCIERE	SITA DECTRA
Archambault	GLEM	SITA DEEE
Bordeaux Assainissement	HAUBOURDIN	SITA ESPERANCE
CDES	HAUTE MARNE TRI	Sita FD
CNS	INOVEST	SITA FRANCE
Dolce Ô	IVRY PARIS XII	SITA ILE DE FRANCE
Eau du Sud Parisien	JURATROM	SITA LORRAINE
Eau et Force	JURAVALOR	SITA LYON
Eaux de l'Essonne	K2O	SITA NEGOCE
Eaux de l'Est	LABO SERVICES	SITA NIMES
Eaux de Normandie	LABORIE	SITA NORD
Eaux du Nord	LIGNATECH RHONE ALPES	SITA OISE
E-GEE	LORVAL	SITA OUEST
ELOCIA	MAPROSOL	SITA REBOND
Epuria	MEUSE ÉNERGIE	SITA REBOND INTERIM
Evolis	NETREL COLLECTIVITES	SITA RECYCLAGE
Gaz et Eaux	Next métal	SITA RECYCLING POLYMERS
Guyanaise des Eaux	NICOLLIN REUNION	SITA REMEDIATION France
HLB	NORVAL	SITA SOLVING
ISIOM Conseil	NOVERGIE Centre	Sita spécialités
L.E. LAB'EAU	NOVERGIE CENTRE-EST	SITA SUD
Limay Prismo	NOVERGIE Est	SITA SUD OUEST
Lyonnaise des Eaux France	NOVERGIE Etablissement Centre Est	SITA VERDE
Martiniquaise des Eaux	NOVERGIE HOLDING	SMECO
Nancéienne des Eaux	NOVERGIE IDF	SNN
OCEA	NOVERGIE Méditerranée	SOFIVAL
Ondeo Systems	NOVERGIE Ouest	SOPAVE
Orléanaise des Eaux	NOVERGIE sud-ouest	SOTRIVAL
Roanne Assainissement	OCRÉAL	SPAT
SADET - Nouvelle	ONDAINE METAUX	SPI
Scm	OREADE	SRA-SAVAC
Seerc	ORISANE	SRN
SERAM	PROVENCE VALORISATIONS	STAR
Sevesc	RBM	STAR MAYOTTE
Slogia	RECYCABLES	TERIS SPECIALITES
Sondalp	RECYDEM	Terralys ex agro dev
Stéphanoise des Eaux	REGENE	VAL AURA
Terre de l'Ouest	REGENE ATLANTIQUE	VAL HORIZON
VAITEHI	REVAL	VAL PLUS
VALOMAINE	ROBERT	VALORENA
Safege	SANE SERC	VALORLY
Sita France	SANEST	VALORYELLE
ADP	SANIFA	Valt
ALIZE	SANINORD	VERFIMOB
AMBREA	SANITRA FOURRIER	VERNEA
AMETYST	SANITRA SERVICES	WRM



ANNEXE II PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-86 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des prestations de tenue de compte conservatoire suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R.3332-16 du Code du travail,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas anticipés prévus aux articles R.3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du Travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.



ANNEXE III GESTION PILOTEE DU PERCO

Les salariés du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT ont la possibilité d'investir et de répartir leurs avoirs PERCO comme ils le souhaitent sur six supports de placement « libres » et/ou sur une grille de désensibilisation à choisir parmi deux profils.

Dans la gestion pilotée du PERCO, deux profils de grille de désensibilisation, "**Prudent**" et "**Equilibré**", sont offerts au choix des salariés.

Sur ces dispositifs dits "pilotes", le teneur de comptes assure la sécurisation progressive de l'épargne en fonction de l'horizon de placement (date de départ à la retraite ou achat de la résidence principale) indiqué par le salarié.

La sécurisation est réalisée par le biais d'une désensibilisation automatique progressive de l'épargne des supports les plus risqués vers les supports les moins risqués.

Le calibrage des grilles est effectué par la société de gestion du FCPE PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT

FOCUS sur les grilles de désensibilisation

▪ Les avantages du dispositif

Ce dispositif de gestion automatique présente les avantages suivants :

- L'épargnant n'a pas besoin de suivre l'évolution de son investissement au jour le jour ;
- Le portefeuille suit un modèle visant à réduire le degré d'exposition aux supports les plus risqués à l'approche de la retraite ;
- La diversification permet d'éviter une trop forte volatilité et renforce la maîtrise du risque.

Le salarié indique sa date prévisionnelle de départ à la retraite ou le cas échéant, la date d'achat de sa résidence principale (par défaut le Teneur de compte retiendra l'année du 65ème anniversaire) et choisit sa grille.

Il peut, à tout moment (dans les limites fixées à l'article 6.3), modifier sa date prévisionnelle de départ à la retraite ou, le cas échéant, la date d'achat de sa résidence principale, et changer de grille. Ses avoirs seront alors réalloués en fonction de la nouvelle durée de placement ou de la nouvelle grille sur la valeur liquidative qui suit la réception de sa demande.

Ces options sont offertes aussi bien sous format papier que par internet (www.interepargne.natixis.com).

▪ Fréquence de désensibilisation et de repositionnement des avoirs

La sécurisation des avoirs est réalisée par le biais d'une désensibilisation par pas trimestriels. Le repositionnement des avoirs suite à un changement de profil de grille ou un changement d'horizon de retraite est réalisé, en une seule fois, sur la valeur liquidative qui suit la date de la demande.

▪ Caractéristiques des fonds pouvant intégrer une grille

Les grilles sont conçues avec trois grandes classes d'actifs : Monétaire, Obligations et Actions. Les compartiments intégrant les grilles de désensibilisation doivent avoir des périodicités de valorisation identiques.

Les supports d'investissement dans chacune des classes d'actifs, les compartiments PERCO SE Actions, PERCO SE Obligations et PERCO SE Monétaire du FCPE PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT feront partie de la liste des supports de placement « libres » proposés aux salariés et sur lesquels ils sont libres d'investir comme ils le souhaitent.

PROFIL PRUDENT

Nombre d'année avant échéance	actions	obligations	monétaire	Nombre d'année avant échéance	actions	obligations	monétaire
20	50.0%	50.0%	0.0%	10	25.0%	40.0%	35.0%
19.75	50.0%	50.0%	0.0%	9.75	24.0%	38.0%	38.0%
19.5	50.0%	50.0%	0.0%	9.5	23.0%	36.0%	41.0%
19.25	50.0%	50.0%	0.0%	9.25	22.0%	34.0%	44.0%
19	50.0%	50.0%	0.0%	9	21.0%	32.0%	47.0%
18.75	50.0%	50.0%	0.0%	8.75	20.0%	31.0%	49.0%
18.5	50.0%	50.0%	0.0%	8.5	20.0%	29.0%	51.0%
18.25	50.0%	50.0%	0.0%	8.25	19.0%	28.0%	53.0%
18	50.0%	50.0%	0.0%	8	18.0%	26.0%	56.0%
17.75	50.0%	50.0%	0.0%	7.75	17.0%	25.0%	58.0%
17.5	50.0%	50.0%	0.0%	7.5	17.0%	24.0%	59.0%
17.25	50.0%	50.0%	0.0%	7.25	16.0%	22.0%	62.0%
17	50.0%	50.0%	0.0%	7	15.0%	21.0%	64.0%
16.75	50.0%	50.0%	0.0%	6.75	14.0%	20.0%	66.0%
16.5	50.0%	50.0%	0.0%	6.5	14.0%	19.0%	67.0%
16.25	50.0%	50.0%	0.0%	6.25	13.0%	18.0%	69.0%
16	50.0%	50.0%	0.0%	6	12.0%	17.0%	71.0%
15.75	50.0%	50.0%	0.0%	5.75	11.0%	16.0%	73.0%
15.5	50.0%	50.0%	0.0%	5.5	11.0%	15.0%	74.0%
15.25	50.0%	50.0%	0.0%	5.25	10.0%	14.0%	76.0%
15	50.0%	50.0%	0.0%	5	9.0%	13.0%	78.0%
14.75	50.0%	50.0%	0.0%	4.75	8.0%	12.0%	80.0%
14.5	49.0%	50.0%	1.0%	4.5	8.0%	12.0%	80.0%
14.25	49.0%	50.0%	1.0%	4.25	7.0%	11.0%	82.0%
14	48.0%	50.0%	2.0%	4	6.0%	10.0%	84.0%
13.75	46.0%	50.0%	4.0%	3.75	5.0%	9.0%	86.0%
13.5	45.0%	50.0%	5.0%	3.5	5.0%	9.0%	86.0%
13.25	43.0%	50.0%	7.0%	3.25	4.0%	8.0%	88.0%
13	41.0%	50.0%	9.0%	3	3.0%	7.0%	90.0%
12.75	39.0%	50.0%	11.0%	2.75	3.0%	7.0%	90.0%
12.5	38.0%	50.0%	12.0%	2.5	3.0%	6.0%	91.0%
12.25	36.0%	50.0%	14.0%	2.25	2.0%	6.0%	92.0%
12	34.0%	50.0%	16.0%	2	2.0%	5.0%	93.0%
11.75	33.0%	50.0%	17.0%	1.75	2.0%	5.0%	93.0%
11.5	32.0%	50.0%	18.0%	1.5	2.0%	5.0%	93.0%
11.25	30.0%	50.0%	20.0%	1.25	1.0%	4.0%	95.0%
11	29.0%	50.0%	21.0%	1	1.0%	4.0%	95.0%
10.75	28.0%	48.0%	24.0%	0.75	1.0%	3.0%	96.0%
10.5	27.0%	45.0%	28.0%	0.5	1.0%	2.0%	97.0%
10.25	26.0%	43.0%	31.0%	0.25	0.0%	1.0%	99.0%
				0	0.0%	0.0%	100.0%

ju

PROFIL EQUILIBRE

Nombre d'année avant échéance	actions	obligations	monétaire	Nombre d'année avant échéance	actions	obligations	monétaire
20	80%	20%	0%	10	42%	58%	0%
19.75	80%	20%	0%	9.75	40%	60%	0%
19.5	80%	20%	0%	9.5	38%	62%	0%
19.25	80%	20%	0%	9.25	36%	64%	0%
19	80%	20%	0%	9	34%	66%	0%
18.75	80%	20%	0%	8.75	32%	68%	0%
18.5	80%	20%	0%	8.5	31%	69%	0%
18.25	80%	20%	0%	8.25	29%	71%	0%
18	80%	20%	0%	8	27%	73%	0%
17.75	80%	20%	0%	7.75	26%	74%	0%
17.5	80%	20%	0%	7.5	25%	75%	0%
17.25	80%	20%	0%	7.25	23%	77%	0%
17	80%	20%	0%	7	22%	78%	0%
16.75	80%	20%	0%	6.75	21%	76%	3%
16.5	80%	20%	0%	6.5	20%	75%	5%
16.25	80%	20%	0%	6.25	19%	73%	8%
16	80%	20%	0%	6	18%	71%	11%
15.75	80%	20%	0%	5.75	17%	68%	15%
15.5	80%	20%	0%	5.5	16%	64%	20%
15.25	80%	20%	0%	5.25	15%	61%	24%
15	80%	20%	0%	5	14%	57%	29%
14.75	79%	21%	0%	4.75	13%	54%	33%
14.5	77%	23%	0%	4.5	13%	52%	35%
14.25	76%	24%	0%	4.25	12%	49%	39%
14	74%	26%	0%	4	11%	46%	43%
13.75	72%	28%	0%	3.75	10%	44%	46%
13.5	70%	30%	0%	3.5	10%	41%	49%
13.25	68%	32%	0%	3.25	9%	39%	52%
13	66%	34%	0%	3	8%	36%	56%
12.75	64%	36%	0%	2.75	7%	34%	59%
12.5	62%	38%	0%	2.5	7%	32%	61%
12.25	60%	40%	0%	2.25	6%	30%	64%
12	58%	42%	0%	2	5%	28%	67%
11.75	56%	44%	0%	1.75	4%	26%	70%
11.5	54%	46%	0%	1.5	4%	24%	72%
11.25	52%	48%	0%	1.25	3%	22%	75%
11	50%	50%	0%	1	2%	20%	78%
10.75	48%	52%	0%	0.75	2%	15%	83%
10.5	46%	54%	0%	0.5	1%	10%	89%
10.25	44%	56%	0%	0.25	1%	5%	94%
				0	0%	0%	100%



ANNEXE IV : LISTE DES SUPPORTS DE FONDS & DES DICI DES FCPE

- Le FCPE PERCO DES SALARIES SUEZ ENVIRONNEMENT comportant 3 compartiments (PERCO SE Actions, PERCO SE Obligations et PERCO SE Monétaire)
- Le FCPE SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE
- Le FCPE « Amundi Protect 90 »
- Le FCPE « Avenir Equilibre » (part I)

JW
17
JW

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE

Code AMF : 990000108049 (C)

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group
FCPE non coordonné soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF : Diversifié

En souscrivant à SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE, nourricier du fonds SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE -I, vous investissez, par l'intermédiaire de son fonds maître, dans un portefeuille diversifié international investi en supports obligataires, actions, monétaires et privilégiant une approche ISR (Investissement Socialement Responsable) directement ou par l'intermédiaire d'OPCVM. La sélection d'OPCVM privilégiera les OPCVM ayant eux même une approche ISR.

En effet, votre investissement est réalisé à travers SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE -I, c'est à dire qu'il est investi en totalité et en permanence dans celui-ci et à titre accessoire en liquidité.

La performance de SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE sera inférieure à celle de SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE -I en raison notamment de ses propres frais.

Caractéristiques du fonds maître :

L'objectif de gestion vise à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum, la meilleure performance possible, sans référence à un indice, en exploitant une diversité de classes d'actifs, grâce à une gestion flexible, et en investissant, à titre accessoire, par le biais de billets à ordre ou d'actions non cotées de la SAS GDF SUEZ Rassembleurs d'Energies dans des projets à caractère social dont certains sont localisés dans des pays émergents dont la vocation première n'est pas de générer un rendement additionnel.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion détermine une allocation entre actions et obligations en respectant une volatilité maximale de 7%. Elle procède ensuite à une allocation géographique et/ou thématique et au choix des supports correspondants. Ces décisions sont prises en fonction de ses anticipations de marchés, de données financières et de risque. L'investissement en titres obligataires et monétaires est effectué en titres libellés en euros de toute zone géographique dont la notation à l'achat est supérieure à BBB- ou équivalent. L'exposition actions peut varier entre 0% et 35% de l'actif total l'investissement en produit de taux sera au minimum de 55% de l'actif, la part en titres solidaires sera comprise en 5 et 10%. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro notamment pour les investissements en actions. Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés sur le marchés de taux, change et actions à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM. Durée de placement recommandée : 3 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé



Le niveau de risque de ce fonds reflète la gestion flexible menée en utilisant différentes classes d'actifs, sous contrainte de volatilité prévisionnelle maximale.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les modalités de souscription/rachat des fonds maître et nourricier sont décrites dans le prospectus des OPCVM

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
 - Risque de liquidité : Le risque de liquidité est lié à la nature des titres non cotés de structures solidaires, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires, qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance.
 - Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
 - L'utilisation des instruments financiers à terme peut augmenter ou réduire la capacité d'amplification des mouvements de marché de votre portefeuille.
- La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du portefeuille.

510
510 AF 1 M

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,50 % de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.
- les frais à la charge de l'entreprise tels qu'ils sont définis dans le règlement.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "**frais**" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site www.egepargne.com.

Performances passées

Votre OPCVM ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

L'ensemble des charges sont incluses dans le calcul de la performance.

Le fonds a été créé le 23 mars 2012.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE

Forme juridique de l'OPCVM : individualisé de groupe

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur le site Internet www.egepargne.com

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier prospectus complet et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 mars 2012.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI PROTECT 90

Code AMF : (C) 990000099829

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group
FCPE non coordonné soumis au droit français
FCPE non coordonné soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Diversifié

En souscrivant à AMUNDI PROTECT 90, vous accédez à de multiples classes d'actifs tout en bénéficiant d'une protection du capital, à travers une gestion flexible de type « assurance de portefeuille ». Cette gestion tend à constituer deux types d'actifs : d'une part un actif dit « risqué », utilisé comme moteur de performance et exposé au travers d'OPCVM aux marchés actions et obligations; d'autre part un actif dit « non risqué » dont l'objectif est d'assurer la protection du capital en investissant dans des produits monétaires et/ou obligataires (dont OPCVM).

L'objectif de gestion du fonds est de protéger le capital à hauteur de 90 % de de la plus élevée des valeurs liquidatives durant la période allant du 14 novembre 2008 au 18 novembre 2021 inclus (la « période de protection »).

Pour y parvenir, l'équipe de gestion ajuste à tout moment la répartition entre l'actif risqué et l'actif non risqué en fonction notamment de l'évolution des marchés. Dans ce cadre, il peut exister un risque de « monétarisation » : en fonction des marchés, la part de l'actif risqué peut devenir nulle ; le fonds délivrerait alors une performance liée au marché monétaire et/ou obligataire et ne profiterait pas d'un éventuel rebond des actifs risqués. En fonction de l'évolution des actifs non risqués, cette situation pourra être temporaire ou durer jusqu'à l'échéance du fonds.

Le fonds pourra détenir des titres de créances, d'émetteurs publics ou privés, correspondant lors de leur achat à une notation minimale long terme de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's, et des placements monétaires.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et /ou d'exposition.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← | → À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



Le niveau de risque de ce fonds reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manœuvre préalablement définie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

L'OPCVM bénéficie d'une protection à hauteur de 90 % de la plus élevée des valeurs liquidatives durant la période de protection.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

JLL
AJ
AF
A

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

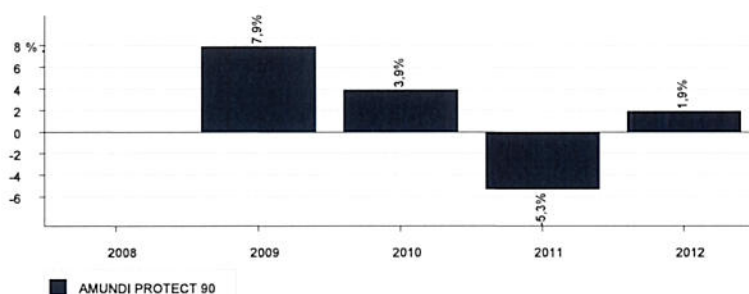
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,06% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2012. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site www.amundi-ee.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 14 novembre 2008

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de comptes : tout teneur de comptes désigné par l'Entreprise

Forme juridique de l'OPCVM : multi-entreprises

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier règlement ainsi que les documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site Internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 juin 2013.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AVENIR EQUILIBRE

Compartiment du Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) AVENIR-
Part I - Code AMF : 990000063709

OPCVM non coordonné soumis au droit français
Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de surperformer l'indicateur de référence composite 25 % Stoxx Europe 600 + 17,5 % Standard & Poor's 500 + 7,5 % MSCI AC Asia Pacific+ 50% EURO MTS 3-5 ans, sur une durée de placement recommandée d'au moins 5 ans. Ces indices sont respectivement représentatifs de la performance des marchés actions européens, américains et asiatiques, ainsi que des emprunts d'états des pays de la zone euro. Ils sont exprimés en euros et incluent les dividendes nets réinvestis.

La politique d'investissement de l'OPCVM consiste à déterminer des allocations d'actif en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'actions et d'obligations privilégiant les meilleurs rendements/risque.

L'OPCVM est exposé entre 40 % minimum et 60 % maximum en actions et/ou OPCVM actions. Les zones prépondérantes sont l'Europe, les Etats-Unis et l'Asie. Le solde du portefeuille est investi entre 40 % minimum et 60 % maximum aux marchés de taux des pays de la zone euro, directement ou via des OPCVM. L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM lorsque les taux d'intérêt varient de 1%).

L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 10 % maximum de son actif en actions ou produits de taux des pays émergents.

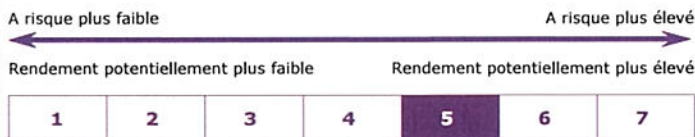
L'OPCVM peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) pour couvrir ou exposer les investissements du portefeuille dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

L'OPCVM est classé FCPE " Diversifiés ".

Les revenus générés par l'OPCVM sont capitalisés.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées quotidiennement. Les demandes reçues avant 12h (demande par courrier) ou 23H59 (demande par internet) – heures de Paris – seront exécutées sur la valeur liquidative du lendemain.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de niveau 5 reflète l'exposition équilibrée de l'OPCVM aux marchés des actions internationales et de taux de la zone Euro.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

- Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

- La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

rw
DFH 1/2

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, le montant effectivement prélevé peut être moindre. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur le dernier exercice

Frais courants	0,95%*
----------------	--------

Frais prélevés par l'OPCVM sous conditions de performances

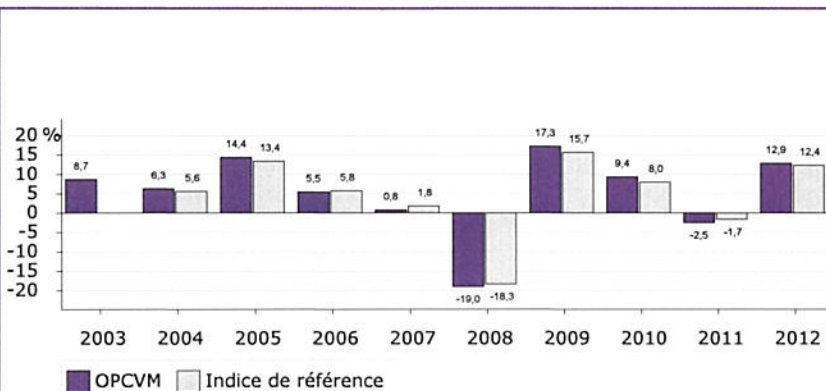
Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre Entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre Entreprise.

Les frais courants ne comprennent pas :
- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM (ou le compartiment) lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2012. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement de cet OPCVM, disponible auprès de votre Entreprise ou de NATIXIS ASSET MANAGEMENT.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- Année de création de l'OPCVM : 1995.
- Devise : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises
- Le règlement de l'OPCVM est disponible auprès de votre Entreprise ou de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles sur votre espace épargnant sur www.interepargne.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de l'OPCVM, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque compartiment et pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux (2) membres :
 - un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise,
 - et un (1) membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif de l'OPCVM et décide de l'apport des titres.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20 juin 2013.

se
ve
JFH 2/2